



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Fonctionnement

Question écrite n° 10101

### Texte de la question

M. Jean-Marie Roux attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés engendrées par l'entrée en application de la loi sur les délais de paiement entre entreprises, notamment vis-à-vis des artisans et des petites entreprises du secteur de l'agro-alimentaire. Cette loi impose en effet depuis le 1er juillet 1993 l'existence d'un service administratif dont la mise en place alourdit les charges des petites entreprises alors que les grandes surfaces disposent d'une surface financière et administrative leur permettant de facilement absorber le surcoût dans leurs frais de gestion. Il lui demande s'il est possible, dans le cadre de la loi, de prendre en compte les difficultés particulières des artisans et des petites entreprises et donc d'éviter qu'ils ne soient trop lourdement sanctionnés lors des premiers contrôles.

### Texte de la réponse

Les délais de paiement inter-entreprises représentent un élément nécessaire de l'économie de marché. Ils contribuent à la commodité des échanges, pallient l'insuffisance des marchés financiers et font partie de la négociation commerciale. Toutefois, l'allongement excessif des délais de paiement est globalement préjudiciable aux entreprises. Il alourdit les frais financiers des fournisseurs, fragilise leur équilibre financier par un poids trop important du crédit client et augmente les risques de faillite en chaîne. Aussi, pour réduire ces délais de paiement une double démarche législative et concertée a été mise en œuvre. Sur le plan législatif, la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises, entrée en vigueur le 1er juillet 1993, comporte des mesures incitatives pour une réduction des délais (date de paiement sur la facture, escompte obligatoire pour paiement anticipé et, à l'inverse, pénalités pour retard de paiement). Mais elle impose aussi une réduction sensible des délais dans certains secteurs. Sur le plan de la concertation, l'observatoire des délais de paiement, composé de représentants des professionnels et des administrations, veille à la mise en place de négociations professionnelles, analyse leur progression et mesure les effets des accords passés sur les usages commerciaux. En effet, les pouvoirs publics sont favorables à cette démarche contractuelle et ont confirmé que des accords qui recommanderaient la réduction concertée des délais de paiement ne seraient pas contraires aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. En ce qui concerne les sanctions prévues par la loi du 31 décembre 1992, et plus particulièrement à l'article 3 (alinéa 1) les services d'enquête ont reçu pour instruction d'adopter une démarche pédagogique excluant dans un premier temps de relever les infractions par procès-verbal. De plus, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chargée de veiller à l'exécution du texte, recense les problèmes qui peuvent se poser à cette occasion ainsi que les solutions qui peuvent être proposées. Enfin, l'article 6 de la loi du 31 décembre 1992 prévoit qu'à l'ouverture de la seconde session ordinaire de 1993-1994, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les conditions d'application de cette loi et sur les éventuelles modifications à y apporter.

### Données clés

**Auteur :** [M. Roux Jean-Marie](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10101

**Rubrique :** Entreprises

**Ministère interrogé :** entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

**Ministère attributaire :** entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 17 janvier 1994, page 190

**Réponse publiée le :** 21 février 1994, page 908